

Section 1.—Administration des terrains miniers et loisi minières.

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des Réserves indiennes et des Parcs nationaux dans les Provinces des Prairies et la Colombie Britannique. Depuis le transfert aux Provinces des Prairies de leurs ressources naturelles, en 1930, tous les autres terrains miniers dans leurs frontières sont administrés par les gouvernements provinciaux.

Sous-section 1.—Lois et règlements miniers du Dominion.*

Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles administrées par le ministère des Mines et Ressources et se trouvent dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans les territoires canadiens, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux pouvant être découverts sur ces terres, de même que le droit de les exploiter.

Placer.—Des claims de 500 pieds de longueur et de 1,000 à 2,000 pieds de largeur, suivant l'endroit, peuvent être piquetés et acquis par toute personne de 18 ans et plus. Les claims doivent être marqués par deux piquets, un à chaque extrémité, avec une marque les rejoignant. Les claims dans les creeks sont piquetés le long de la ligne de base du creek et s'étendent à 1,000 pieds de chaque côté. Les claims dans les rivières ont 500 pieds d'un côté de la rivière et s'étendent à 1,000 pieds en arrière. Les autres claims sont piquetés en lignes parallèles à la rivière ou au creek auxquels ils font face, sur 500 pieds de longueur par 1,000 pieds de largeur. Les dépenses de développement à faire sur chaque claim, chaque année, sont de \$200 dans le Yukon et \$100 ailleurs. Le droit régalién est de 2½ p.c. sous la loi des mines de placer du Yukon.

Quartz.—Sous cet en-tête, "minéral" s'applique à tous les dépôts de métaux et autres minéraux utiles autres que les gisements en placer, la tourbe, le charbon, le pétrole, le gaz naturel, le bitume et les schistes bitumineux.

D'après les derniers règlements, effectifs le 2 avril 1932, applicables aux Territoires du Nord-Ouest, tout prospecteur ou localisateur d'un claim, que ce soit un individu, une société ou une compagnie, doit d'abord être détenteur d'une licence de mineur, dont l'honoraire est de \$5 pour un individu, de \$5 à \$20 pour les sociétés minières, et d'un montant basé sur la capitalisation quand il s'agit d'une compagnie. Un porteur de licence peut piquer six claims par année au compte de sa propre licence et 12 autres claims pour le compte de deux autres porteurs de licences, mais jamais plus de 18 claims en une année dans une même division minière. Un claim minier doit être rectangulaire et limité par un piquet à chaque coin. Sa superficie maxima est de 51·65 acres, soit un carré de 1,500 pieds d'arête. Déclaration en doit être faite au registraire des mines qui charge un honoraire de \$5 pour un claim au compte du permis de celui qui l'a localisé et de \$10 quand c'est au compte d'un autre porteur de permis. La concession est renouvelable tous les ans sur preuve que des travaux sur place ont été effectués jusqu'à concurrence d'une valeur de \$100. Un maximum de 36 claims peuvent être groupés pour fins de représentation de travail. Quand le travail sur place d'une valeur de \$500 a été fait et approuvé, et après

* Pour le texte des règlements mentionnés, s'adresser à la branche des terres, parcs et forêts du ministère des Mines et Ressources, Ottawa.